

[Texte]

submission, Mr. Chairman, we wish that those appeals should continue to be made to the Federal Court.

• 1540

Mr. Chairman, if I could briefly comment, perhaps outside the brief, as we all know, the Supreme Court recently, in the Paccar decision and other decisions, has said that tribunals with strong privative clauses should be given curial deference. They should be able to make mistakes. The Canada Labour Relations Board does have a strong privative clause.

I would make perhaps two points here. One has to have with a privative clause, with the view of the Supreme Court on privative clauses such as this, an awfully strong case to appeal before you are going to advise a client to appeal in a responsible level. To appeal to a single judge seems to be a backward step, in that it has been given expertise.

Back in 1978 when this was first introduced, as I recall, one of the emphases of the minister was that this could be a delaying tactic. If you went to a single judge and one went up to the Federal Court, it was a delaying tactic, and it was far better to go to the Federal Court of Appeal. In that the employers were brushed with, I suppose, that brush that we used this as a delaying tactic, I resent those implications, Mr. Chairman. I think anybody can use it as a delaying tactic, but I think in this day and age it is in the interest of both management and labour to get on with labour relations.

It is my view that if it goes to a single judge there should be a right of appeal from a single judge as of a right. Given the nature of the privative clause, Mr. Chairman, members of the committee, it is my view that it will always be appealed from a single judge to the Federal Court, and therefore we have just added another process.

I have another problem, in the sense that since 1978 the Federal Court sits as three people. It sits as an administrative tribunal that is recognized somewhat in matters of labour relations now, among other things, as administrative tribunal. To educate, I would suggest to you, single trial judges is difficult. They come with no experience in that regard. I think it would be a backward step from all the parties' points of view. Mr. Chairman, I think that should be emphasized, because I think if you take even the Ontario system where it goes to judicial review, it is before a panel of three experienced people again, and I think this is important. It should be given to a tribunal that has some experience in that matter, which obviously the Federal Court of Appeal does.

In my view, putting it back to a single judge again is just adding cost. It is adding delay. It could be, I suppose,

[Traduction]

conséquent, monsieur le président, dans notre bref mémoire, nous demandons que ces appels continuent à être entendus par la Cour d'appel fédérale.

Monsieur le président, un bref commentaire, si vous me le permettez. Comme nous le savons tous, la Cour suprême, dans la décision qu'elle a rendue récemment dans l'affaire Paccar et dans d'autres décisions, a affirmé que l'on doit respecter la décision des tribunaux qui ont une clause privative claire. Ces tribunaux devraient avoir droit à l'erreur. Le Conseil canadien des relations du travail a effectivement une clause privative claire.

J'aimerais faire deux remarques à ce sujet. D'abord, lorsqu'il y a une clause privative, étant donné l'opinion de la Cour suprême au sujet des clauses privatives du genre, il faut avoir des arguments très solides avant de conseiller à un client de contester une décision. Contester cette décision devant un seul juge semble être un pas en arrière, en ce sens que la compétence du Conseil a été reconnue.

En 1978, si j'ai bonne mémoire, l'un des points sur lesquels le ministre a insisté, c'est qu'il pouvait s'agir d'un moyen dilatoire. Si vous vous adressiez à un seul juge et que quelqu'un s'adressait à la Cour fédérale, cela constituait un moyen dilatoire, et il était de loin préférable de s'adresser à la Cour d'appel fédérale. Monsieur le président, je n'admets pas qu'on laisse entendre que les employeurs se soient servis de cela comme moyen dilatoire. N'importe qui peut l'utiliser comme moyen dilatoire, mais je pense qu'aujourd'hui il est dans l'intérêt du patronat et des syndicats d'entretenir de bonnes relations de travail.

A mon avis, si le contrôle judiciaire relève d'un seul juge, un droit d'appel entendu par un seul juge également devrait être accordé d'office. Monsieur le président, membres du Comité, étant donné la nature de la clause privative, la décision d'un juge seul sera, à mon avis, toujours contestée devant la Cour fédérale, et ainsi on ne fait qu'ajouter une autre étape au processus.

Il y a un autre problème, en ce sens que depuis 1978 trois juges siègent à la Cour fédérale. La Cour fédérale fait office de tribunal administratif en ce qui concerne les questions des relations du travail, entre autres. Laissez-moi vous dire qu'il est difficile de former des juges de première instance qui siègent seuls. Ils n'ont pas d'expérience dans le domaine. Je pense que ce serait un pas en arrière pour tout le monde. Monsieur le président, il est important de le souligner, car même dans le système ontarien, les décisions font l'objet d'un contrôle judiciaire exercé par un groupe de trois personnes d'expérience, ce qui est à mon avis important. Le contrôle judiciaire devrait relever d'un tribunal qui a de l'expérience dans le domaine, ce qui est de toute évidence le cas de la Cour d'appel fédérale.

A mon avis, en revenant à un seul juge, on ne fait qu'ajouter coûts et retards. Je suppose que ceux qui n'ont